



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

MEF n° 14. MICA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1094 MICA /MEF

portant modalités de perception du droit additionnel au droit de douane dans le cadre de mesures correctives commerciales

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n° 2018- 020 du 23 Août 2018 portant refonte de la Loi sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance 2018- 001 du 26 décembre 2018 portant Loi de finances 2019 ;
- Vu le Décret n° 2014-1726 du 12 novembre 2014, modifié par le décret n° 2016-823 du 05 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales ;
- Vu le Décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-026 du 24 janvier 2019, modifié et complété par le Décret n°2019-360 du 20 mars 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-137 du 20 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 8694/2018-MCC/MFB portant consignation au Trésor des droits additionnels relatifs aux produits importés concernés par une mesure corrective commerciale provisoire et fixant les modalités de fonctionnement du compte de consignation
- Vu l'Arrêté n°4412/2018 du 26 février 2018, modifié et complété par l'arrêté n° 28026/2018 du 14 novembre 2018 fixant les formes et les modalités de déclaration préalable d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales.

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de la disposition de l'article 8.2 du Code des douanes intégrée en suite de l'Ordonnance 2018 - 001 du 26 décembre 2018 portant Loi de finances 2019, relative aux modalités de perception des droits additionnels au droit de douane dans le cadre d'une mesure corrective commerciale.

Article 2 : La taxe sur le droit additionnel au droit de douane ou taxe DAD est mise en place par décision de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) à travers une enquête pour matérialiser les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et les mesures compensatoires provisoires ou définitives.

Celle-ci est composée par le droit additionnel auquel s'ajoute la Taxe sur la Valeur Ajoutée y afférente.

Article 3 : La taxe DAD s'applique au code du Système Harmonisé de la nomenclature tarifaire de la Douane Malagasy pour l'importation du produit visé par la mesure, indépendamment du régime tarifaire préférentiel pour les droits de douane dans le cadre de différents accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux et de la concession tarifaire y afférente.

Les nomenclatures douanières concernées par la taxe DAD, les pays d'origine ainsi que les taux d'imposition sont fixés par la décision prise à cet effet. Dans le cadre des mesures de sauvegarde, le taux est le même pour tous les pays concernés par la mesure. Dans le cadre des mesures antidumping ou compensatoires, le taux peut varier individuellement pour chaque producteur et/ou exportateur identifié lors de l'enquête.

Article 4 : Ne sont pas concernées par la taxe DAD :

- les importations sous régimes économiques reprises dans les Articles 152 et suivants du Code des Douanes,
- les importations en franchise reprises dans les Articles 240 et suivants du Code des Douanes et son Arrêté d'application en vigueur portant n° 10416 du 04/05/2016.

Article 5 : La taxation du DAD se fait à travers le système de dédouanement automatisé de la Douane.

Article 6 : L'origine des marchandises soumises aux mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde est déterminée selon les règles d'origine applicables aux importations à Madagascar.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise, des documents supplémentaires permettant de justifier l'origine exacte de la marchandise peuvent être demandés par l'ANMCC au moment de la Déclaration Préalable d'Importation.

Article 7 : Toute tentative de contournement d'origine qui tend à se soustraire au paiement de la taxe DAD peut entraîner le rejet de la Déclaration Préalable d'Importation.

Article 8 : Les importations soumises à la taxe DAD doivent disposer d'une autorisation préalable dument validée par l'ANMCC via le système de Guichet unique « TradeNet ».

Cette autorisation est exigible au moment du dédouanement.

Article 9 : Dans l'intérêt public, la perception de la taxe DAD peut être temporairement suspendue par l'ANMCC pour une durée n'excédant pas 9 mois, après consultation de la branche de production nationale concernée, si les conditions du marché ont temporairement changé telles la pénurie du produit concerné, la flambée des prix, le défaut de ravitaillement.

La perception du droit additionnel ayant fait l'objet de suspension peut être, à tout moment, remise en application si la suspension n'est plus justifiée.

Article 10 : La taxe DAD est payée par virement bancaire via le système de Guichet unique « TradeNet », conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : La taxe DAD perçue à titre de mesure provisoire est intégralement consignée dans un compte de consignation ouvert à cet effet auprès du Trésor Public.

Lorsque l'enquête aboutit à une application de mesure définitive, le montant consigné est transformé en taxe DAD définitive. Dans ce cas, les pièces adéquates sont envoyées par le Trésor vers la Douane pour comptabilisation en tant que budget général.

Dans le cas contraire, l'intégralité ou le trop perçu des droits provisoires est remboursé dans un délai de 90 jours. Les procédures de remboursement se font entièrement au niveau du Trésor suivant instruction.

Article 12 : La taxe DAD définitive est comptabilisée en tant que recette de trésorerie au niveau de la Douane au moment du dédouanement.

Article 13 : Sans préjudice de toutes dispositions législatives et réglementaires relatives aux fraudes et à la corruption, une enquête anti-contournement d'une mesure en vigueur peut être ouverte par l'ANMCC, d'office ou à la demande de toute partie intéressée si les éléments de preuve justifiant l'ouverture de cette enquête sont réunis.

A l'issue de l'enquête anti-contournement, la taxe DAD appliquée au produit visé est étendue à la provenance ou aux producteurs et/ou exportateurs du produit faisant l'objet du contournement.

Article 14 : L'effectivité de l'application des mesures prises peut être vérifiée par l'ANMCC à travers la surveillance de l'évolution des importations ou les vérifications des marchandises après leur mise à la consommation ou sur le marché intérieur.

A cette fin, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la déclaration préalable d'importation et celles qui n'ont pas la preuve de paiement de la taxe DAD sont considérées comme des marchandises prohibées et de ce fait sanctionnées par le code des Douanes. Les Procès-verbaux de constatation établis à cet effet, par les Agents de surveillance de l'ANMCC, conformément aux réglementations en vigueur, sont transmis à l'Administration des Douanes pour compétence.

Article 15 : La perception de la taxe DAD prend effet à compter de la date spécifiée dans la décision d'application de la mesure en question.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 11 AVR. 2019

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



RANDRIAMANDRATO Richard

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat



Lantsoa RAKOTOMALALA